
7.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 283 RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été régulièrement remise à chacun des membres du conseil à l'intérieur des délais prévus à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 283 relatif aux règles de régie interne des séances du conseil municipal.

L'objet de ce règlement vise à réglementer afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal.



RÈGLEMENT NUMÉRO 283
RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Promulgation :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 283

Relatif aux règles de régie interne des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler les modalités relatives à la tenue des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Section I — Définitions

Article 1

Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« Ajournement » : Le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée;

« Président de la séance » : Le maire, ou en son absence, le maire suppléant.

Section II — Séances du conseil

Article 2

Les séances ordinaires du conseil sont tenues une fois par mois aux dates et heures fixées au calendrier des séances, lequel est adopté par résolution au plus tard au mois de décembre de chaque année.

Article 3

Nonobstant l'article 2, aucune séance n'est tenue le lendemain d'une élection générale municipale.

Une telle élection se tient généralement le premier dimanche du mois de novembre. Ainsi, la date de la séance ordinaire suivant cette date se tient le mardi de la deuxième semaine suivant la date d'élection.

Article 4

Le conseil tient ses séances dans la salle du conseil, située à l'hôtel de Ville, sise au 77, rue Saint-Pierre ou à tout autre endroit sur le territoire de la Ville que le conseil désigne par résolution.

Article 5

Le conseil municipal peut tenir des séances extraordinaires conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ. c. C-19).

Section III — Déroulement des séances du conseil et présidence

Article 6

Les séances du conseil municipal sont publiques. La majorité simple des membres du conseil constitue le quorum. Elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 7

Le maire, s'il est présent, agit à titre de président de l'assemblée. En son absence ou incapacité d'agir, il est remplacé par le maire suppléant ou, à défaut, par le conseiller que les membres du conseil choisissent pour présider la séance.

Article 8

Le président appelle les points à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée.

Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient la séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances.

Section IV — Ajournement et quorum

Article 9

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 10

Si, à l'expiration de 30 minutes après l'heure fixée pour la séance du conseil, il n'y a pas quorum, le président, ou en son absence ou incapacité d'agir, le greffier, constate l'absence de quorum, mentionne au procès-verbal l'heure et les noms des membres qui sont présents ainsi que le jour et l'heure auxquels la séance a été ajournée à la demande de deux (2) membres du conseil.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

Section V — Ordre du jour

Article 11

Conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*, toute documentation utile à la prise de décision, incluant l'ordre du jour de la séance ordinaire, est disponible aux membres du conseil municipal au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de circonstances exceptionnelles.

Article 12

L'ordre du jour d'une séance est disponible sur le site Internet de la Ville le vendredi précédant sa tenue. Il est également possible d'en obtenir une copie sur support papier à l'entrée de la salle du conseil avant sa tenue.

Article 13

L'ordre du jour d'une séance est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal ou du greffier.

Article 14

L'ordre du jour d'une séance peut, après son adoption, être modifié avec l'assentiment de la majorité des membres présents du conseil municipal.

Article 15

Une pétition ou toute autre demande écrite adressée au conseil ou à l'un des membres n'est pas portée à l'ordre du jour, ni lue lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

Section VI — Enregistrement des séances par un membre du public

Article 16

Toute personne peut, lors d'une séance du conseil, capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique.

Toute personne qui désire effectuer une telle captation de la séance doit, avant le début de la séance, en informer le greffier et décliner son identité.

Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, autre appareil d'enregistrement de l'image et qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans déranger la tenue de l'assemblée.

Le président de la séance doit ordonner l'arrêt de l'enregistrement dans les cas suivants :

- a) La captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
- b) Une personne trouble la paix et l'ordre;
- c) La captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
- d) La captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un fonctionnaire de la Ville ou de toute autre personne.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut interdire la captation d'images ou de sons si l'enregistrement vidéo de chaque séance est diffusé gratuitement sur le site Internet de la Ville. L'enregistrement vidéo doit être ainsi disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq ans.

Section VII — Délibérations et discussions

Article 17

Les délibérations doivent se faire de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement à cette disposition peut faire l'objet d'un appel à l'ordre de la part du président de la séance.

Tout membre du public présent lors d'une séance doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Il doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 18

Avant de prendre la parole, tout membre du conseil doit demander l'autorisation au président.

Un membre du conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Article 19

À la demande du président de la séance, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

Article 20

Quand un membre du conseil prend part au débat, il doit s'adresser au président. Il se limite à la question en débat, en évitant les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes envers des membres du conseil ou toute autre personne et les expressions inappropriées.

Article 21

Un membre du conseil ayant un intérêt pécuniaire dans un dossier doit divulguer la nature de son intérêt avant les délibérations. Il s'abstient de participer au vote de même qu'aux délibérations sur le sujet.

Article 22

Les résolutions et les règlements sont présentés par le greffier.

Section VIII — Période de questions des citoyens aux membres du conseil

Article 23

À chaque séance publique du conseil, une première période de questions d'au plus trente (30) minutes est réservée aux personnes présentes désirant poser des questions sur les sujets relevant de l'administration municipale aux membres du conseil suivant l'ouverture de la séance.

Une seconde période de questions de la même durée est prévue à l'intention des citoyens, et réservée aux sujets mentionnés à l'ordre du jour, avant la levée de la séance.

Article 24

Une période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.

Article 25

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire.

Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question :

- a) fondée sur une hypothèse;
- b) comportant des allusions personnelles ou des insinuations malveillantes;
- c) frivole ou vexatoire;
- d) suggérant la réponse demandée.

Article 26

Le président peut répondre à une question séance tenante ou y répondre par la suite par le biais de la direction générale. Si la question est adressée à un membre du conseil, celui-ci peut répondre à une question séance tenante ou y répondre par la suite par le biais de la direction générale.

Article 27

La question soumise aux membres du conseil doit être brève, claire et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé.

Article 28

La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville. Cette question peut aussi être soumise par écrit à la direction générale ou être remise en mains propres au greffier. Les questions transmises par écrit doivent être reçues au plus tard le vendredi précédant la tenue de la séance, à midi.

Article 29

Le temps de parole accordé à un citoyen pour poser ses questions est limité à un maximum de cinq (5) minutes, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 30

Si la question est adressée à un membre du conseil, le président peut donner la parole au membre désigné. Le président peut apporter un complément d'information.

Article 31

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Section IX — Application et dispositions pénales**Article 32**

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par résolution du conseil municipal et les agents de la paix sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées pour une infraction au présent règlement.

Article 33

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Article 34

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

Article 35

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent

valides et ont leur plein effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

Section X — Abrogation et entrée en vigueur

Article 36

Le présent règlement remplace tout règlement et ses amendements qui traite des règles de fonctionnement des séances publiques du conseil.

Article 37

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce _____

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière